



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DU CABINET
Section sécurité intérieure et
polices administratives

Réf : n°85-15 AMC

Affaire suivie par : Mme Caroff

☎ : 02.33.75.47.26

☎ : 02.33.75.46.49

✉ : anne-marie.caroff@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique : articles L.3321-1 à L.3355-8 et R.3323-1 à R.3355-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure : articles L.332-1 et L.334-1 ;

VU le code du tourisme : articles L.314-1, D.313-1, D.313-2 et D.314-1 ;

VU le code du travail : articles L.8272-2, R.8272-8 et R.8272-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 15 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, restaurants, cabarets, brasseries et débits de boissons à consommer sur place et tous établissements similaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur l'ensemble du territoire du département, de prévenir les troubles à l'ordre public et de lutter contre l'insécurité routière consécutifs à la consommation excessive de boissons alcooliques ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et aux établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées :

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;
- b) les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique ;
- c) les épiceries, sandwicheries, et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaire, grandes surfaces qui pratiquent la vente de boissons à emporter dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou la « grande licence à emporter » telles que définies à l'article L.3331-3 du code de la santé publique ;
- d) Les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L.3334-1 et L.3334-2 (zones protégées), ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire.

TITRE 1^{er} - RÉGIME GÉNÉRAL

Article 2 : Sur l'ensemble du département, les débits de boissons et établissements mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité de **6 heures à 1 heure du matin toute l'année**, sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants.

Article 3 : Dans les communes littorales (*figurant sur la carte et la liste jointe en annexe*) et dans les communes touristiques telles que définies aux articles R.133-32 et suivants du code du tourisme, les débits de boissons et établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront rester ouverts jusqu'à **2 heures du matin pendant la saison touristique, soit du 1^{er} juin au 30 septembre inclus**.

Article 4 : En cas de non-respect des lois et règlements régissant les débits de boissons ou en cas de trouble à l'ordre public généré par les établissements visés à l'article 3, le sous-préfet territorialement compétent pourra, par arrêté, décider de fixer l'heure de fermeture à 1 heure du matin.

Article 5 : Il est interdit à tout débitant ou tenancier de conserver des clients ou toute personne étrangère à l'exploitation des-dits établissements en dehors des heures d'ouverture.

Article 6 : Les hôteliers, aubergistes et logeurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, en ce qui concerne les voyageurs descendus dans leurs établissements.

Article 7 : Les heures d'ouverture et de fermeture propres à chaque établissement devront être affichées à l'intérieur de tous les établissements, à un endroit visible des clients.

TITRE 2 - RÉGIME DÉROGATOIRE SANS AUTORISATION SPÉCIALE

Article 8 : L'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place et/ou à emporter, pourront rester ouverts, sans autorisation préalable, à l'occasion des fêtes visées ci-après :

sans limitation d'heure

à Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
au Nouvel An (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)

jusqu'à 3 heures du matin

fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin)
fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet).

TITRE 3 - RÉGIME DÉROGATOIRE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRÉFET OU DU SOUS-PRÉFET

Article 9 : En fonction de critères d'intérêt général et notamment touristique, des dérogations aux horaires d'ouverture fixées à l'**article 2** du présent arrêté pourront être accordées à titre individuel, précaire et révocable, par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent, aux établissements suivants :

a) autorisation de fermeture pour les débits de boissons à consommer sur place et les établissements dont l'exploitant est titulaire de la « licence restaurant » :

à **2 heures** du matin au plus tard, les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de fêtes légales et jours fériés.

b) autorisation de fermeture :

- pour les établissements pourvus d'une **salle de bowling** ;

- pour les établissements pourvus d'une **salle de billard et comprenant au minimum deux tables de billard** ;

- pour les établissements disposant d'une **piste de danse d'une surface minimale de 15 mètres carrés**, sans que cette activité soit principale mais **qui est inscrite au registre du commerce et des sociétés** ;

pour les établissements offrant des spectacles de manière régulière et **dont l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle** (cabarets artistiques, cafés-concerts, pianos-bars, salles de spectacles), sur justification au moins une fois par an, du programme des animations artistiques ;

à **2 heures** du matin au plus tard, les jours de la semaine ;

à **3 heures** du matin au plus tard les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que les veilles de fêtes légales et jours fériés :

c) autorisation de fermeture **au plus tard à 4 heures du matin** pour les débits de boissons situés **dans les casinos**.

Article 9 bis : Par dérogation au régime général prévu par l'article 2, une autorisation d'ouverture anticipée à **5 heures 30** du matin pourra être accordée aux exploitants dont les débits de boissons à consommer sur place sont situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, gares maritimes...) et dont le fonctionnement est lié à l'activité desdites infrastructures, lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières et sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Cette dérogation est délivrée à titre individuel et nominatif, **pour une durée maximale d'un an**, sur demande motivée du gérant du débit de boissons. Elle n'est ni cessible ni transmissible, et devient caduque en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement.

Elle revêt un caractère précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, notamment si l'activité de l'établissement constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public.

Chaque demande d'autorisation d'ouverture anticipée fera l'objet d'un examen particulier, et sera délivrée après consultation et avis favorable du maire de la commune concernée, des services de police ou de gendarmerie compétents.

Dans les établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture anticipée, **seule la vente de boissons de la première catégorie sera autorisée entre 5 heures 30 et 6 heures du matin**.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande devra être adressée au moins un mois avant la date d'effet prévue.

Article 10 : Dans les établissements visés au b) de l'article 9, **seule la vente de boissons de première catégorie sera autorisée entre 2 heures et 3 heures du matin**.

Article 11 : Les dérogations préfectorales sont accordées sur demande de l'exploitant, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie, et le cas échéant pour les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, l'avis des services de l'agence régionale de santé (ARS) ou du service communal d'hygiène et de santé (SCHS), lorsqu'il sera établi qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la sécurité et la tranquillité publics.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande devra être adressée au minimum un mois avant la date d'effet prévue.

*Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par le code de l'environnement en matière de lutte contre le bruit et en particulier, d'avoir fait établir une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS), réalisée par un organisme agréé, telle que le prévoit l'article R.571-29. **La copie de l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique et la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore doivent être fournies avec la demande de dérogation.***

Article 12 : Les dérogations sont accordées à titre précaire pour une **durée maximale d'un an**. Elles sont révocables à tout moment par l'autorité qui l'a accordée, notamment en cas de trouble à l'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande devra être adressée au minimum un mois avant la date d'effet prévue.

Article 13 : Les dérogations sont accordées à titre individuel. Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles, et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement ou à la date d'échéance de la licence d'entrepreneur de spectacle.

TITRE 4 - RÉGIME DÉROGATOIRE **RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU MAIRE**

Article 14 : Dérogations à titre exceptionnel

Les maires pourront, par arrêté et après avis des services de gendarmerie ou de police, accorder des dérogations, à caractère exceptionnel et temporaire, aux heures de fermeture précitées, pour les cas visés aux points **a)** et **b)** ci-dessous.

Ces dérogations ne pourront être accordées que sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et ***ne devront en aucun cas excéder 3 heures du matin.***

a) Autorisations collectives accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles

Sur demande motivée présentée au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de la manifestation, des dérogations aux heures de fermeture pourront être accordées aux exploitants de restaurants et débits de boissons de la commune, à l'occasion des fêtes légales ou locales, foires, spectacles publics occasionnels, bals, cérémonies publiques ou célébrations locales.

Ces dérogations s'appliquent également aux autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires accordés à des associations à l'occasion de manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations par an et par association.

Les arrêtés municipaux précisent les dates et heures d'application de la mesure. Une copie est affichée en mairie et une autre est remise au bénéficiaire qui devra être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les maires informeront immédiatement les services de police ou de gendarmerie des autorisations qu'ils auront accordées en application du présent article.

b) Autorisations individuelles accordées à l'occasion de réunions et manifestations privées comprenant un repas

Au vu d'une demande individuelle motivée présentée **au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de la manifestation**, les exploitants ou tenanciers, chez lesquels auront lieu les réunions et manifestations visées ci-après, pourront conserver dans leur établissement, leur clientèle et le personnel d'exécution, ***à l'exclusion de tout autre consommateur***, à l'occasion de soirées privées comprenant un repas telles que les mariages, anniversaires, réunions familiales, banquets, réunions de sociétés ou autres fêtes privées.

Les arrêtés municipaux précisent les dates et heures d'application de la mesure. Une copie est affichée en mairie et une autre est remise au bénéficiaire qui devra être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Les maires informeront immédiatement les services de police ou de gendarmerie, des autorisations qu'ils auront accordées en application du présent article.

Article 15 : A l'occasion du carnaval de Granville, le maire de la ville pourra, par arrêté et après avis des services de police, accorder des dérogations exceptionnelles d'ouverture **jusqu'à 5 heures du matin**, aux restaurants et débits de boissons, aux bals, pour les nuits du samedi au dimanche, du dimanche au lundi, du lundi au mardi et du mardi au mercredi (nuit des intrigues).

Les établissements cesseront la vente d'alcool une heure avant la fermeture et serviront des collations légères. Tous les établissements devront impérativement respecter une durée de fermeture de 4 heures minimum à l'issue de chacune des nuits dérogatoires.

Ces dérogations ne seront pas reconduites en cas d'incident grave.

Article 16 : Les maires ne pourront, en aucun cas, accorder de dérogation à titre permanent.

TITRE 5 - POLICE GÉNÉRALE

Article 17 : Il est strictement défendu à toute personne étrangère à l'exploitation des débits de boissons de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasses, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, **sous quelque prétexte que ce soit**.

Article 18 : **Protection des mineurs, prévention de l'ivresse publique et prévention des troubles à l'ordre public**

Les débitants de boissons sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant l'exploitation des débits de boissons, et notamment de respecter les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs.

Ils doivent prévenir tous les désordres, rixes et disputes ; interdire l'entrée de leur établissement aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics. En cas de refus ou de résistance, les exploitants devront immédiatement alerter les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Article 19 : Il est strictement interdit de tenir ou de tolérer des jeux de hasard dans les débits de boissons et établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

TITRE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions administratives prévues aux articles L.3332-15, L.3332-16 et L.3422-1 du code de la santé publique, et seront poursuivies sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET EXÉCUTOIRES

Article 21 : Les dérogations accordées antérieurement à la date d'application du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées aux titres 2 et 3.

Article 22 : En vertu des pouvoirs généraux de police qui leur sont conférés par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et si les circonstances locales particulières le justifient, les maires ont la possibilité de prescrire, sur le territoire de leur commune, des mesures plus sévères que celles énoncées ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 23 : Les dispositions du présent arrêté ne s'opposent pas à la prescription, par le préfet, de mesures relatives au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Article 24 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en permanence à l'endroit le plus apparent des établissements concernés.

Article 25 : L'arrêté du 31 janvier 2013 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche le modifiant est abrogé.

Article 26 : M. le directeur de cabinet de la préfecture, Mmes les sous-préfètes de Coutances et d'Avranches, M. le sous-préfet de Cherbourg, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de la gendarmerie, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 20 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation
le directeur de cabinet



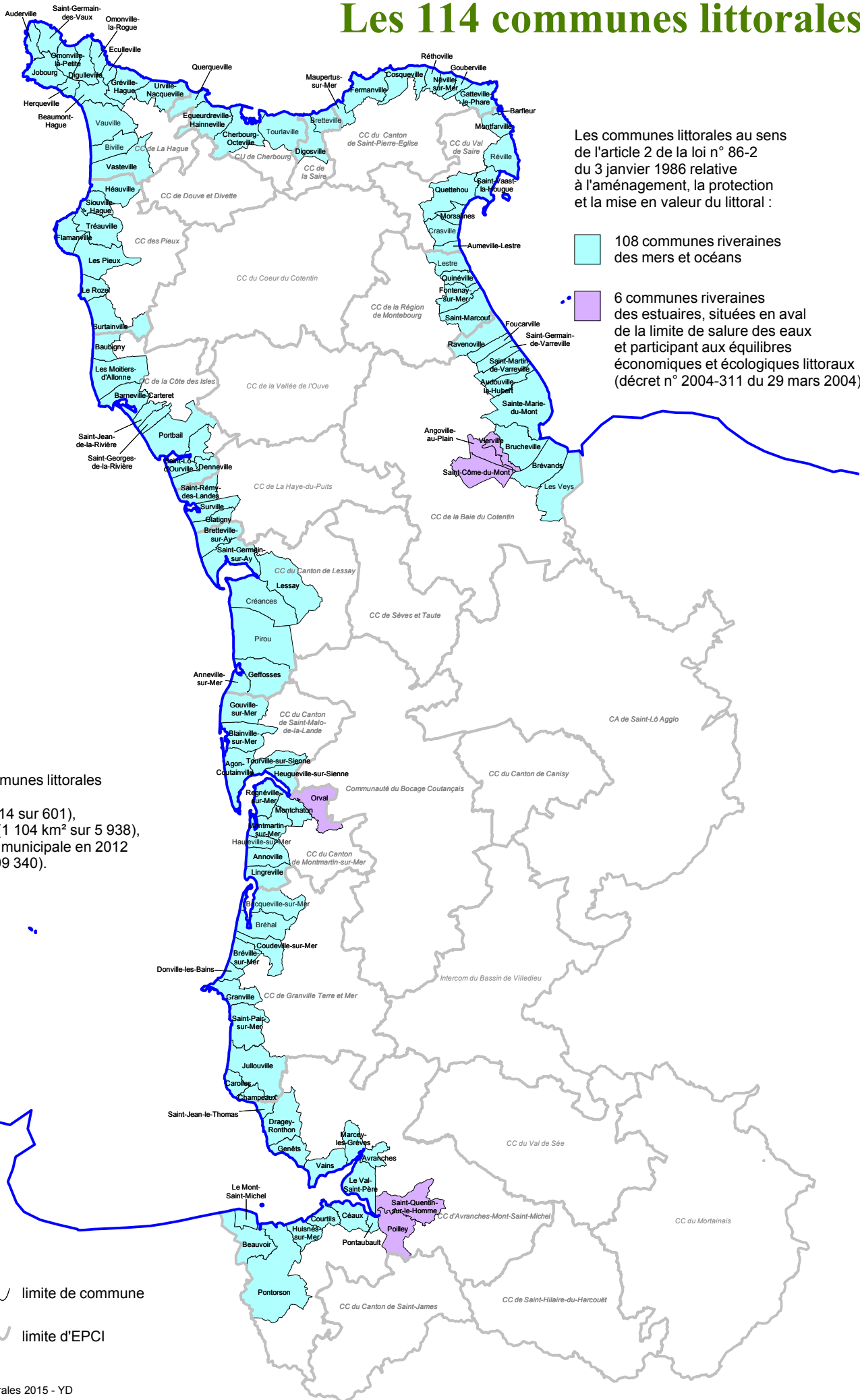
Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les 114 communes littorales

PRÉFET DE LA MANCHE



Les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral :

108 communes riveraines des mers et océans

6 communes riveraines des estuaires, situées en aval de la limite de salure des eaux et participant aux équilibres économiques et écologiques littoraux (décret n° 2004-311 du 29 mars 2004).

Dans la Manche, les communes littorales représentent :

- 19 % des communes (114 sur 601),
- 18,6 % de la superficie (1 104 km² sur 5 938),
- 37,8 % de la population municipale en 2012 (188 605 habitants sur 499 340).

~ limite de commune

~ limite d'EPCI

Noms des communes littorales

Agon-Coutainville	Équeurdreville-Hainneville	Pontorson
Angoville-au-Plain	Fermanville	Portbail
Anneville-sur-Mer	Flamanville	Querqueville
Annoville	Fontenay-sur-Mer	Quettehou
Auderville	Foucarville	Quinéville
Audouville-la-Hubert	Gatteville-le-Phare	Ravenoville
Aumeville-Lestre	Geffosses	Regnéville-sur-Mer
Avranches	Genêts	Réthoville
Barfleur	Glatigny	Réville
Barneville-Carteret	Gouberville	Le Rozel
Baubigny	Gouville-sur-Mer	Saint-Côme-du-Mont
Beaumont-Hague	Granville	Saint-Georges-de-la-Rivière
Beauvoir	Gréville-Hague	Saint-Germain-des-Vaux
Biville	Hauteville-sur-Mer	Saint-Germain-de-Varreville
Blainville-sur-Mer	Héauville	Saint-Germain-sur-Ay
Jullouville	Herqueville	Saint-Jean-de-la-Rivière
Bréhal	Heugueville-sur-Sienne	Saint-Jean-le-Thomas
Bretteville	Huisnes-sur-Mer	Saint-Lô-d'Ourville
Bretteville-sur-Ay	Jobourg	Saint-Marcouf
Brévands	Lessay	Sainte-Marie-du-Mont
Bréville-sur-Mer	Lestre	Saint-Martin-de-Varreville
Bricqueville-sur-Mer	Lingreville	Saint-Pair-sur-Mer
Brucheville	Marcey-les-Grèves	Saint-Quentin-sur-le-Homme
Carolles	Maupertus-sur-Mer	Saint-Rémy-des-Landes
Céaux	Les Moitiers-d'Allonne	Saint-Vaast-la-Hougue
Champeaux	Montchaton	Siouville-Hague
Cherbourg-Octeville	Montfarville	Surtainville
Cosqueville	Montmartin-sur-Mer	Surville
Coudeville-sur-Mer	Le Mont-Saint-Michel	Tourlaville
Courtils	Morsalines	Tourville-sur-Sienne
Crasville	Néville-sur-Mer	Tréauville
Créances	Omonville-la-Petite	Urville-Nacqueville
Denneville	Omonville-la-Rogue	Vains
Digosville	Orval	Le Val-Saint-Père
Digulleville	Les Pieux	Vasteville
Donville-les-Bains	Pirou	Vauville
Dragey-Ronthon	Poilley	Les Veys
Éculleville	Pontaubault	Vierville